REPUBLIQUE FRANÇAISE **2013-CG-1-4038.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/06/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20130614-72083-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 14 juin 2013

POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION

AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil général du 4 février 2011 relative à la convention avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise le Président du Conseil Général des Yvelines, désigné comme représentant de la collectivité, à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention 2010-233 avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Selon la situation comptable au 30 juin 2014 :

- Dit que les recettes éventuelles seront encaissées sur le chapitre 74 article 74718 en fonctionnement (Participation Etat) et sur le chapitre 13 article 1321 en investissement (Subvention d'équipement non transférable) sur l'exercice 2014.

- Dit que les dépenses éventuelles seront engagées au chapitre 637 article 201 du budget de l'exercice 2014.

Ensemble pour une fonction publique exemplaire

Yvelines
Conseil général

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION N° 2010-233 RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Entre : **L'Établissement public administratif FIPHFP**
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
Dénommé ci-après « le FIPHFP »
Représenté par son Directeur, M. Jean-Charles WATIEZ

D'une part,

Et : **Le Conseil général des Yvelines**
Hôtel du Département, 2, place André-Mignot, 78012 VERSAILLES CEDEX
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »
Représenté par son Président, M. Alain SCHMITZ

D'autre part,

Référence : Convention n° 2010-233

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 du comité national portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2010-IDF-12-03 du 8 décembre 2010 du comité local du FIPHFP de la région Île-de-France portant décision de financement ;

Vu la convention n° 2010-233 du 23 décembre 2010 relative au financement d'actions menées par le Conseil général des Yvelines en faveur des personnes handicapées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée et les modalités de versement afférentes à la convention n° 2010-233.

Article 2 : DURÉE

L'article 4 de la convention n° 2010-233 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur à la date du 31 décembre 2010 et reste valable jusqu'au 2 novembre 2014 (date de fin de réalisation + 125 jours).

« La période d'éligibilité des dépenses du présent plan d'actions s'étend du 31 décembre 2010 au 30 juin 2014 inclus (date de fin de réalisation).

« À cette dernière date, l'intégralité du budget doit avoir fait l'objet de factures acquittées ou de pièces justificatives de valeur probante équivalente. »

Article 3 : FINANCEMENT ACCORDÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT

L'article 5 de la convention n° 2010-233 est complété par la disposition suivante :

« À la demande de l'employeur, et sur la base d'un état prévisionnel des engagements au terme contractuel de la convention, signé par l'employeur ou son représentant, un versement représentant au maximum 80 % du montant du solde pourra être versé. Les 20 % restants sont ensuite versés dans les conditions prévues aux paragraphes précédents. »

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention n° 2010-233 demeurent inchangées.

Visa du contrôleur général, économique
et financier de l'EPA FIPHFP

M. Éric NOUVEL

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux,

Le

23 AVR. 2013

Le Directeur
de l'EPA FIPHFP

M. Jean-Charles WATIEZ

Le Président
du Conseil général des Yvelines

M. Alain SCHMITZ